

Le droit d'option (Prolongation en CLM ou en CLD)

La définition :

Le fonctionnaire peut demander à être prolongé en CLM ou être placé en CLD (art 21 du décret 87-602).

CLM : Congé de longue maladie (3 ans maximum)

CLD : Congé de longue Durée (5 ans maximum)

Les conditions :

Les agents titulaires affiliés à la CNRACL ont droit à un congé de longue durée (CLD) en cas de :

- tuberculose,
- maladie mentale,
- affection cancéreuse,
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis.

L'agent ne peut bénéficier d'un Congé de Longue Durée (CLD) qu'après la première année de Congé de Longue Maladie (CLM).

Toutefois, le passage du congé de longue maladie (CLM) au congé de longue durée (CLD) **n'est pas obligatoire** : au terme de l'année rémunérée à plein traitement de son CLM, le fonctionnaire peut demander à être maintenu en congé de longue maladie.

Le placement en CLD après épuisement des droits à plein traitement en CLM n'est pas systématique.

CLM	CLD
1 an de salaire à taux plein (en intégralité) puis 2 ans à demi-traitement (moitié de salaire)	3 ans de salaire à taux plein (en intégralité) puis 2 ans à demi-traitement (moitié de salaire)
Possibilité de bénéficier de plusieurs CLM pour la même pathologie si la reprise du travail est au minimum d'un an.	1 seul CLD dans TOUTE sa carrière par pathologie. (Exemple : un agent qui aurait 2 affections cancéreuses différentes ne pourra bénéficier que d'un seul CLD durant TOUTE sa carrière)
Se reconstitue après un an de reprise du travail	En cas de rechute ou de nouvelle période, les périodes d'arrêts se déduisent des 5 ans.

Conseil :

Lorsque l'état de santé de l'agent est susceptible de rémission ou de guérison à court ou moyen terme, le congé de longue maladie peut paraître être le plus adapté.

Attention !

Lorsque le fonctionnaire a obtenu son maintien en CLM, il ne peut prétendre par la suite à un CLD au titre de la même affection, que s'il a récupéré ses droits à CLM à plein traitement, c'est-à-dire s'il a repris ses fonctions au moins un an entre la fin de son CLM et le début de son CLD.

Pour obtenir un congé de longue durée, le fonctionnaire doit adresser à son autorité territoriale une demande écrite.

